

2017

Directives concernant le mandat de gestion
de fortune

Préambule

1. Les présentes Directives ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers dans le but de promouvoir et de préserver l'image et le haut niveau de qualité de la gestion de fortune en Suisse. Les clientes et les clients (ci-après: les clients ou, au singulier, le client) qui confient leurs actifs à des banques suisses doivent pouvoir compter sur le fait que leur patrimoine sera géré de manière professionnelle et dans leur intérêt. Ce principe vaut également lorsque les clients ont défini les objectifs à poursuivre sans donner toutefois d'autres instructions à leur banquier.

2. Les directives représentent des règles de comportement (autorégulation) et sont reconnues comme standard minimal par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Elles ne déploient aucun effet direct sur la relation contractuelle qui lie le client à la banque. Cette relation est régie d'une part par les dispositions légales applicables (en particulier les art. 394 et ss. CO), et d'autre part par les conventions conclues entre les parties (comme p. ex. le mandat de gestion conféré à la banque, les conditions générales de la banque).

3. Dans les domaines régis par une loi spéciale, les règles spéciales applicables (p. ex. la LPP, la LPCC et les réglementations et/ou autorégulations en résultant) prévalent sur les présentes Directives.

I. Principes

Art. 1

¹ Par le mandat de gestion de fortune, le client autorise la banque à accomplir tous les actes qu'elle jugera utiles à la gestion du compte, pour autant qu'ils entrent dans le cadre des opérations bancaires ordinaires en la matière. La banque exerce le mandat avec diligence en tenant compte de la situation personnelle du client dans la mesure où celle-ci peut lui être connue. A cet effet, elle établit un profil de risque qui définit la propension au risque et la tolérance au risque du client. La banque exerce le mandat selon sa libre appréciation dans le cadre de sa politique de placement, des objectifs d'investissement déterminés avec le client, de la stratégie d'investissement qui en résulte ainsi que des éventuelles instructions de celui-ci (y compris les éventuelles restrictions de placement). Le mandat de gestion de fortune ne confère cependant pas à la banque le droit de retirer des actifs.

² Le mandat de gestion de fortune ou ses annexes définissent entre autres éléments la monnaie de référence et la rémunération de la banque (art. 14-17 des présentes Directives)

Dispositions d'exécution

4. La banque établit un profil de risque qui définit la propension au risque et la tolérance au risque du client en tenant compte de la situation financière de ce dernier, de ses objectifs de placement, de ses connaissances et de ses expériences. Sur cette base et en prenant en considération d'éventuelles instructions du client (ch. 9 des présentes Directives), la banque élabore une stratégie de placement correspondant au profil de risque du client.

5. Pour exercer les mandats de gestion de fortune qui lui sont conférés, la banque définit sa politique de placement selon sa libre appréciation. Elle examine avec le client la stratégie de placement à appliquer et la documente. Le mandat de gestion peut être appliqué de manière uniforme pour plusieurs clients ou de façon individualisée pour chaque client.

6. La banque, en tenant compte des connaissances et des expériences du client, renseigne ce dernier sur les risques inhérents à la stratégie de placement convenue et aux éventuelles instructions (ch. 9 des présentes Directives). Si la stratégie de placement souhaitée par le client ne correspond pas, ou pas complètement, à son profil de risque, la banque attire son attention sur les risques en résultant. Ces informations peuvent intervenir de manière standardisée.

7. La banque vérifie de manière périodique que le profil de risque du client est à jour. Au besoin, elle modifie le profil de risque et réexamine la stratégie de placement à appliquer au regard des changements intervenus. Si le client tient à poursuivre la stratégie de placement initiale, il appartient à la banque de l'informer des risques y afférents et de documenter sous une forme reproductible les informations communiquées.

8. La banque veille à ce que le mandat de gestion de fortune qui lui est conféré soit exercé avec soin, de manière à préserver les intérêts légitimes du client.

9. Lorsque le client donne des instructions à la banque (de nature permanente ou se référant à des transactions particulières), les présentes Directives ne s'appliquent qu'à titre subsidiaire. Ces instructions sont notamment nécessaires lorsque le client entend effectuer des opérations bancaires non ordinaires au sens de l'art. 8 des présentes Directives (p. ex. des placements directs dans des biens immobiliers, des métaux non précieux ou des matières premières) ou des placements non conformes à la stratégie de placement à appliquer. Cf. art. 2, ch. 11, 3^e phrase des présentes Directives.

10. Dans les cas où la mise en œuvre d'instructions présente des risques particuliers liés à la nature de l'opération, la banque en informe le client sous une forme appropriée.

Art. 2

Le mandat de gestion de fortune est conféré en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, sur une formule ad hoc de la banque, dûment signée par le client.

Dispositions d'exécution

11. Il ne suffit pas que le mandat de gestion de fortune soit conféré verbalement. Un procès-verbal de visite, dans lequel est consignée l'intention du client de voir son dossier géré par la banque, est également insuffisant. Les instructions permanentes, leurs modifications subséquentes comme p. ex. un changement de stratégie de placement (p. ex. de «Balanced» à «Equity») ainsi que les mandats complémentaires ne nécessitent pas la signature du client, mais il appartient à la banque de les documenter sous une forme appropriée.

12. Par la signature du mandat de gestion de fortune, le client autorise la banque à effectuer, dans le cadre de la stratégie de placement à appliquer, tous les placements autorisés par les présentes Directives, sans que soient requises à cet effet d'autres conventions, explications ou concertations.

13. La signature peut se faire en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Art. 3

La banque veille à ce que le mandat de gestion de fortune soit exécuté par les collaboratrices/collaborateurs compétent(e)s conformément aux présentes Directives, aux éventuelles instructions internes et à la politique de placement au sens de l'art. 1 des présentes Directives.

Dispositions d'exécution

14. Cette disposition règle la question de la responsabilité liée à l'activité de gestion: le mandat de gestion de fortune est conféré à la banque et non à titre personnel à un(e) collaborateur/collaboratrice ou à un organe dirigeant de celle-ci. Ceci n'empêche toutefois en rien un suivi personnel de la relation par un conseiller à la clientèle.

Art. 4

¹ Une banque qui accepte des mandats de gestion de fortune disposera d'une organisation professionnelle et adaptée à l'importance de l'établissement.

² Elle prend des mesures appropriées afin d'éviter des conflits d'intérêts entre elle-même et ses clients ou entre ses collaboratrices/collaborateurs et des clients. Si un tel conflit d'intérêts ne peut être évité, la banque doit empêcher toute discrimination potentielle de ses clients qui pourrait en résulter. Si des discriminations ne peuvent toutefois être exclues, la banque doit en aviser ses clients.

Dispositions d'exécution

15. La banque définit les organes et les collaboratrices/collaborateurs responsables de la détermination de la politique de placement, de la gestion des avoirs et du contrôle. Ceux-ci doivent disposer des connaissances techniques appropriées.

16. Une organisation adaptée implique une séparation entre les collaboratrices/collaborateurs qui définissent la politique de placement et qui gèrent la fortune, et celles/ceux qui établissent les relevés ordinaires de compte et de dépôt pour le client ou sont chargés de les expédier.

17. Pour les situations de conflit d'intérêts, l'art. 4, al. 2 des présentes Directives reprend, en l'adaptant au contexte, la règle usuelle en matière de négoce de valeurs mobilières (art. 8 des Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières).

18. La banque ne procédera pas de sa propre initiative à la restructuration du portefeuille du client, sans que cela ne soit dans l'intérêt de celui-ci et dans le seul but d'augmenter les revenus des commissions de la banque («churning»).

Art. 5

Le client reçoit les relevés de compte et de dépôt ordinaires selon les modalités convenues avec lui, mais au moins une fois par année. Ils sont mis à sa disposition à l'adresse communiquée par ses soins.

Dispositions d'exécution

19. Cette disposition vise à ce que le client, même s'il n'est que sporadiquement en contact avec la banque, ne reste pas dans l'ignorance des opérations effectuées pour lui.

Art. 6

Un organe de contrôle interne de la banque est chargé de vérifier périodiquement si les présentes Directives sont observées.

Dispositions d'exécution

20. La vérification porte sur l'application des présentes Directives ainsi que sur celle d'éventuelles directives internes, mais non sur le choix des placements.

II. Exercice du mandat

Art. 7

¹ La banque est tenue de choisir avec soin les placements qui figureront dans le portefeuille du client géré par ses soins.

² La banque doit exercer sur les avoirs qui lui sont confiés une surveillance régulière, conformément au mandat de gestion de fortune et aux présentes Directives.

Dispositions d'exécution

21. Lorsque la banque choisit les placements, elle doit s'appuyer sur des sources d'informations fiables. Elle surveille régulièrement les placements effectués. Elle ne peut, en revanche, être tenue pour responsable si des investissements choisis soigneusement au moment de leur achat perdent ultérieurement de leur valeur.

22. La banque s'assure que le portefeuille sous gestion, considéré dans sa globalité, est conforme à la stratégie de placement à appliquer. Au besoin, elle prend des mesures appropriées pour rétablir la conformité du portefeuille à ladite stratégie de placement ou elle convient avec le client d'une adaptation de son mandat de gestion de fortune. De telles mesures ne sont pas nécessaires lors de simples écarts temporaires imputables aux fluctuations des marchés financiers.

Art. 8

Le mandat de gestion de fortune est limité aux instruments de placement ordinaires en matière bancaire.

Dispositions d'exécution

23. Constituent en particulier des instruments de placement ordinaires au sens des présentes Directives les placements à terme fixe et placements fiduciaires, les opérations sur métaux précieux, les placements en valeurs mobilières du marché monétaire et du marché des capitaux sous la forme de papiers-valeurs et de droits-valeurs (p. ex. actions, obligations, Notes, créances comptables), les instruments financiers qui en sont dérivés et leurs combinaisons (dérivés, produits structurés, etc.) ainsi que les placements collectifs.

24. En ce qui concerne les placements collectifs, cela présuppose toutefois qu'ils investissent dans des placements ordinaires ou dans des immeubles.

25. Dans le cas d'opérations sur dérivés – pour autant qu'elles soient autorisées par le mandat de gestion de fortune et par les présentes Directives –, la banque prendra les mesures appropriées afin que l'exécution de ces opérations soit effectuée avec la compétence et la diligence requises.

26. En vue de diversifier le portefeuille sous gestion, le recours à des métaux non précieux et à des matières premières est possible sous la forme d'un placement collectif, d'un dérivé, d'un indice ou d'un produit structuré. Pour ce qui est des instruments prévoyant la livraison physique de métaux non précieux ou de matières premières, la banque doit veiller à ce qu'il n'en résulte pas de livraison physique au client.

27. Les placements non traditionnels (hedge funds, private equity et immobilier), les instruments de placement qui en sont dérivés et leurs combinaisons peuvent être utilisés à des fins de diversification du portefeuille sous gestion s'ils sont structurés selon le principe «fund of funds» ou offrent la garantie d'une diversification équivalente. Ces placements ne sont pas nécessairement limités à des instruments ordinaires ou aisément négociables.

28. En vertu du principe «fund of funds», les placements du fonds s'effectuent dans plusieurs instruments de placement collectifs juridiquement indépendants. On est en présence d'une diversification équivalente dès lors que les placements sont regroupés dans un seul placement collectif, mais gérés selon le principe «multi-manager» (c'est-à-dire par plusieurs gestionnaires travaillant indépendamment les uns des autres).

29. Le recours à des placements non traditionnels doit être prévu par la politique de placement de la banque. Cette dernière prend des mesures appropriées pour que ces placements soient utilisés avec discernement et professionnalisme.

30. S'agissant des placements non ordinaires, le client doit donner des instructions au sens du ch. 9 et du ch. 11, 3^e phrase des présentes Directives.

31. Le mandat de gestion de fortune ne donne pas à la banque le droit de consentir à un tiers, pour le compte du client, un prêt de nature commerciale.

Art. 9

La banque est autorisée à utiliser le portefeuille sous gestion du client pour effectuer des opérations de prêt de titres («securities lending») et autres opérations similaires (p. ex. «repurchase agreements»), sous réserve que le client ne supporte pas un risque de perte excessif par rapport à sa rémunération.

Dispositions d'exécution

32. Le mandat de gestion de fortune ou une convention séparée doit fixer des règles au sens de la Circ.-FINMA 2010/2 «Repo/SLB».

33. Si la banque agit en tant qu'agent (en son nom et pour le compte de tiers), il lui appartient de prendre dûment en compte le risque de contrepartie, soit en exigeant des garanties («collateral»), soit en ne prêtant les titres qu'à des contreparties de première qualité.

34. Si la banque agit en tant que principal (en son nom et pour son propre compte), il lui appartient de veiller au principe de répartition des risques en tenant compte des autres investissements effectués.

Art. 10

La banque assure une répartition appropriée des risques en diversifiant suffisamment les placements.

Dispositions d'exécution

35. La banque évite les grands risques inhérents à une concentration anormale sur un nombre trop limité de placements.

Art. 11

Les placements sont limités à des instruments de placement aisément négociables.

Dispositions d'exécution

36. Un placement est réputé aisément négociable lorsqu'un des critères ci-après est rempli:

- Il existe un marché représentatif pour la valeur concernée (en Bourse ou hors Bourse).
- L'émetteur ou la banque s'engage à ce que le placement soit aussi aisément négociable que s'il existait un marché représentatif.
- Le placement doit pouvoir être dénoncé à intervalles réguliers (au moins quatre fois par année, par analogie avec l'art. 109, al. 1 OPCC, et moyennant un délai de préavis de 60 jours au plus).

37. Certaines valeurs très répandues dans le public, comme p. ex. les obligations de caisse, n'ont qu'une négociabilité réduite. Ces placements à négociabilité réduite sont néanmoins autorisés, sauf si le client donne clairement des instructions contraires.

38. En cas de négociabilité réduite a posteriori, la banque préserve les intérêts du client de manière appropriée.

Art. 12

Dans l'exercice du mandat de gestion de fortune, il est interdit de souscrire des crédits et de rendre les comptes potentiellement débiteurs.

Dispositions d'exécution

39. La banque n'est pas autorisée à effectuer des opérations de crédit ou autres opérations similaires sans l'accord exprès du client, même si la marge de sécurité fixée en interne par la banque est respectée.

40. Peuvent être exclus de cette disposition les découverts temporaires couverts à brève échéance par des rentrées de revenus ou des remboursements annoncés d'obligations, ou qui résultent de décalages de dates de valeur dans des opérations d'arbitrage.

Art. 13

Les opérations, en particulier sur dérivés, ne doivent pas exercer d'effet de levier sur l'ensemble du portefeuille.

Dispositions d'exécution

41. En cas de vente d'options call et/ou de financial futures, le portefeuille doit contenir une position équivalente en valeurs sous-jacentes. S'il s'agit d'options call ou de financial futures sur indices boursiers, devises, taux d'intérêt, métaux non précieux ou matières premières, il suffit que la valeur sous-jacente soit suffisamment représentée.

42. En cas de vente d'options put et/ou de financial futures, les liquidités doivent être intégralement disponibles dès la conclusion de l'opération

III. Rémunération de la banque

Art. 14

La banque règle la nature, les modalités et les éléments de sa rémunération dans le mandat de gestion de fortune (art. 2 des présentes Directives), dans une annexe au mandat ou dans une convention séparée.

Dispositions d'exécution

43. Les dispositions de cette section des Directives suivent la Circ.-FINMA 2009/01 «Règles cadres pour la gestion de fortune», chiffres en marge 27-31.

44. L'objectif est de stipuler ce que le client doit à sa banque pour la gestion de sa fortune et les prestations qui y sont liées. En ce qui concerne la détermination de la rémunération de la banque, le contrat signé par le client peut renvoyer à une annexe, à une grille tarifaire ou à des conditions générales. Ces documents n'ont pas à être signés. Il est également possible de conclure une convention séparée avec le client. La banque doit informer le client de toute modification de manière appropriée.

Art. 15

Le mandat de gestion de fortune stipule à qui reviennent les éventuelles prestations de tiers reçues par la banque en vertu dudit mandat de gestion de fortune. Cette stipulation n'est pas requise lorsque le mandat de gestion de fortune prévoit que la banque investira exclusivement dans des produits sans éventuelles prestations de tiers. Pour le cas où, dans le cadre d'un tel mandat de gestion de fortune, des prestations de tiers pourraient exceptionnellement être perçues (p. ex. valeurs souhaitées par le client ou transfert de valeurs par le client dans le portefeuille sous gestion jusqu'à leur arbitrage), une annexe ou une convention séparée peut régler à qui reviennent les éventuelles prestations de tiers. La banque attire l'attention du client sur les conflits d'intérêts susceptibles de résulter de l'acceptation de prestations de tiers (art. 4, al. 2 des présentes Directives).

Dispositions d'exécution

45. Si le client réclame à la banque la restitution de prestations de tiers, l'art. 400, al. 1 du Code des obligations (CO) ou les dispositions contractuelles font foi.

Art. 16

La banque informe ses clients des paramètres de calcul et des fourchettes de valeur des prestations qu'elle reçoit ou pourrait recevoir de tiers. Elle peut, à cette fin, regrouper les divers produits en classes de produits.

Dispositions d'exécution

46. Les informations fournies par la banque sur le calcul et les fourchettes de valeur des prestations peuvent porter sur des produits individuels ou sur des classes de produits. En principe, la banque est libre de définir les classes de produits. L'obligation de déclarer de la banque est de nature générale et concerne les prestations correspondantes devant ou pouvant lui être payées dans le futur. La déclaration peut par exemple se faire au moyen de documents d'information, de relevés de dépôt ou par Internet.

47. La méthode et la fréquence à laquelle il faut rendre compte sont déterminées en accord avec le client. La déclaration peut, le cas échéant, se faire au moyen de valeurs approximatives, de décomptes à une date fixée ou de ces deux manières.

Art. 17

Sur demande, au cas par cas, la banque révèle aux clients le montant des prestations déjà reçues de tiers.

Dispositions d'exécution

48. L'obligation de déclarer inclut toutes les rémunérations de tiers intrinsèquement liées au mandat conféré (art. 400, al. 1 CO).

49. La question d'une déclaration ultérieure de prestations de tiers est à séparer de celle d'une éventuelle restitution. En ce qui concerne la restitution, les dispositions contractuelles font foi (art. 15 des présentes Directives).

IV. Dispositions finales

Art. 18

¹ Les présentes Directives, dans leur version révisée, entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017.

² Dans la mesure où les présentes Directives imposent une mise à jour de la documentation, un délai transitoire est applicable jusqu'au 1^{er} juin 2017.

³ L'al. 2 du présent article ne s'applique pas aux nouveaux contrats conclus après l'entrée en vigueur des Directives.

• Association suisse des banquiers
Aeschenplatz 7
Case postale 4182
CH-4002 Bâle
T +41 61 295 93 93
F +41 61 272 53 82
office@sba.ch
www.swissbanking.org